

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération certifiée  
exécutoire  
le **22/11/2016**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES**  
Par délégation du Président  
**CHRISTINE DESBIOLLES**  
Directrice Générale des Services

L'an 2016 le 16 novembre à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10 novembre 2016, s'est réuni Restaurant les Touristes - Plateau de Solaison à Brison, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (25)**: Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Serge SAVOINI, Marc CHUARD, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Didier LAYAT, Lucien BOISIER, Muriel AVOGADRO, Jean-Paul GUIGNARDAT, Gilles ANCRENAZ, Marie-Laure MEYER, Morgan BONDON, Véronique BOUCLIER, Géraldine COFFY, Marion COMTE, Giovanni CORRIAS, Dominique JIMENEZ, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Caroline PERRIN GOTRA, Hélène SPANNEUT CAMAZOLLA, Laëtitia TAVERNIER, Daniel UBERTI, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Aline WATT CHEVALIER.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (12)**: Alain SOLLIET a donné pouvoir à Muriel AVOGADRO, Samira BENAMMAR a donné pouvoir à Daniel NAVARRO, Loëtitia CHABOUD a donné pouvoir à Marc CHUARD, Rémi DELSANTE a donné pouvoir à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI a donné pouvoir à Jean-Paul GUIGNARDAT, Agnès GAY a donné pouvoir à Véronique BOUCLIER, Julie HOLLOSI a donné pouvoir à Giovanni CORRIAS, Amalia JOURDAN a donné pouvoir à Daniel UBERTI, Gilles NICOLLIN a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Nathalie RIOU a donné pouvoir à Marion COMTE, Lilian RUBIN DELANCHY a donné pouvoir à Jean-Pierre MERMIN, Claude SERVOZ a donné pouvoir à Annick VAZQUEZ-YANEZ.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (1)**: Jean-Jacques VINUREL

Monsieur Julien MERCIER a été désigné secrétaire de séance.

**N°229-2016 : EQUIPEMENTS SPORTIFS CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVENANT N°1 AU  
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

VU la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code du Sport et notamment son article A322-6 relatif au règlement intérieur d'une piscine ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 relatifs à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail pour les piscines et baignades ;  
VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R123-1 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public ;  
VU le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;  
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 02 février 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Faucigny Glières,  
VU la délibération n°193-2015 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « 7.2.4 équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire » ;  
VU la délibération n°42/08/12 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2012 relative au règlement de fonctionnement du centre nautique de la CCFG ;  
**CONSIDÉRANT** que le centre nautique de la CCFG accueille des publics variés ;  
**CONSIDÉRANT** la fréquentation annuelle du centre nautique de la CCFG ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour le centre nautique de la CCFG, d'encadrer les demandes de remboursement d'activités ;

Le règlement de fonctionnement du Centre Nautique permet de préciser les règles de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès en termes de comportement et de modalités. Ce règlement permet de définir les droits et devoirs de chacun. L'avenant n°1, présenté ci-joint, intègre, comme principale modification, le chapitre 4A : Tarifs et remboursements.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du règlement de fonctionnement du centre nautique de la CCFG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à prendre toutes mesures permettant son exécution et son application ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,

Le Président,

  
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DU CENTRE NAUTIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE FAUCIGNY  
GLIERES

### Préambule :

**VU** la Directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport et notamment son article A322-6 relatif au règlement intérieur d'une piscine ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 relatifs à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail pour les piscines et baignades ;

**VU** le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R123-1 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public

**VU** le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 02 février 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Faucigny Glières, et notamment la compétence « 7.2.4 équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire »;

Il est convenu ce qui suit :

Version n°1	Délibération n°42/08/12	Séance du conseil communautaire du 13 décembre 2012
Version n°2	Délibération n°229-2016	Séance du conseil communautaire du 16 novembre 2016



### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du centre nautique de la Communauté de communes de Faucigny – Glières par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du président de la communauté de commune de Faucigny – Glières assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Le présent règlement respecte les lois et les règlements de la République française en vigueur.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du centre nautique (parking compris), se soumet sans réserve au présent règlement, ainsi qu'à ses extensions sous formes d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie du bâtiment. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel affecté au centre nautique.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 2 : Organisation des bassins**

Le centre nautique dispose de 3 bassins :

- Un bassin sportif de 8 couloirs (25mx21m=525m<sup>2</sup>), d'une profondeur de 1.40m à 2.00m.
- Un bassin éducatif de 250m<sup>2</sup>, d'une profondeur de 0.69m à 1.20m.
- Une pataugeoire de 80m<sup>2</sup> d'une profondeur maxi de 0.40m.

En saison estivale, le centre nautique jouit également d'un parc de 8000 m<sup>2</sup> qui est clôturé. L'accès au parc se fait par les plages (espace de circulation autour des bassins).

L'accès aux plages se fait nécessairement par un pédiluve, que ce soit des vestiaires vers les plages ou du parc extérieur vers les plages.

### **Article 3 : Admission au centre nautique**

La piscine est accessible au public suivant les horaires affichés à l'entrée. L'accès aux bassins sera interdit 45 minutes avant la fermeture de l'établissement et son évacuation aura lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. En cas de fortes affluences, l'évacuation des bassins pourra avoir lieu 30 minutes avant la fermeture.

Nul ne peut accéder au centre nautique s'il n'a pas au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif (article 3A) et fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Les personnes suivantes ne seront pas acceptées au sein de l'établissement :

- Les mineurs ne sachant pas nager et les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain.



- Les personnes en état d'ivresse manifeste.
- Les personnes à l'agitation et au comportement anormaux.
- Les personnes atteintes de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat de non-contagion.
- Les personnes portant un plâtre, sauf si elles portent une protection spécialement conçue pour la baignade (enveloppe plastique avec une pompe pour vider l'air)

Tous les mineurs accompagnés restent sous la surveillance de leurs parents dans l'enceinte du centre nautique, à l'intérieur comme à l'extérieur (parc et parking).

Enfin, le public, les spectateurs, les visiteurs et les accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

#### **Article 3A : Dispositions spéciales concernant les groupes**

L'accès aux groupes (stage d'été, centre aéré, etc...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue (idéalement la veille) précisant les horaires de présence, le nombre et l'âge des participants.

Le responsable du groupe devra se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions du personnel. Il devra, en outre, dès son arrivée aux bords des bassins et avant toute entrée dans l'eau, se présenter aux MNS en charge de la surveillance.

#### **Article 3B : affluence exceptionnelle**

La fréquentation maximale de l'établissement (FMI) est fixée à 775 personnes par le maître d'ouvrage.

Le nombre maximum de pratiquants est fixé à 400 personnes pendant la saison hivernale et sera augmenté à 700 personnes en saison estivale (en période d'ouverture du parc). Pour des raisons de sécurité, l'accès à la piscine pourra être suspendu temporairement.

Il pourra également être demandé au public de ne pas dépasser 2h de présence au sein de l'établissement, les jours de fortes affluences, et ce afin de satisfaire les attentes du plus grand nombre.

#### **Article 4 : Droit d'entrée**

Nul ne peut accéder au centre nautique s'il n'a pas au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif défini par délibération du conseil communautaire.

Tout accès aux bassins, aux plages ou dans l'enceinte du parc sans avoir acquitté son droit d'entrée est constitutif d'une infraction au présent règlement susceptible d'être sanctionné d'une exclusion définitive.

#### **Article 4A : Tarif et remboursement**

Les tarifs sont fixés par le délibération du Conseil Communautaire de la CCFG, qui garde le droit de le modifier à tout moment.



Concernant les entrées « publiques », le centre nautique ne pourra accéder à aucune demande de remboursement. Une entrée non utilisée, pour un motif valable, pourra être échangé contre un bon donnant droit à une entrée gratuite.

L'absence aux activités (trimestre, semestre ou mini-stage) pourra être remboursée sur présentation d'un certificat médical. Néanmoins, les deux premières absences (activités au trimestre ou mini-stage) et les trois premières absences (activités au semestre) ne pourront donner lieu à un remboursement quel qu'en soit le motif.

#### **Article 4B : leçons de natation**

Les leçons de natation, ne peuvent être données que par un employé de la CCFG possédant l'un des diplômes suivants : MNS, BEESAN, BPJEPS.

Il est interdit à toute personne extérieure à l'établissement de donner des leçons de natations contre rémunération.

#### **Article 4C : Coachs sportifs**

Les coachs sportifs souhaitant amener leurs clients au sein du centre nautique, devront en faire une demande au préalable chaque année.

Dans tous les cas, et en accord avec le décret n°77.1177 du 20.10.1977, modifié par le décret n°91.365 du 15.04.1991, précisant que seuls les MNS (BEESAN ou BPJEPS) peuvent enseigner et encadrer les activités de natation, le coach sportif devra posséder un des diplômes suivant : MNS, BEESAN, BPJEPS et avoir une activité déclarée.

Un coach ne peut accompagner plus de 2 clients simultanément. L'entrée des clients comme du coach sera exigée. La réservation de ligne d'eau n'est pas possible.

#### **Article 4D: Associations**

Les associations souhaitant bénéficier de l'usage de la structure devront avoir signé une convention avec la CCFG.

Leurs membres pourront accéder à l'établissement, dans le cadre de leur association, uniquement lors des créneaux alloués. En dehors, ils deviennent des usagers classiques.

Dans tous les cas, les associations et leurs membres restent soumis au règlement intérieur et à l'autorité du personnel de piscine.

#### **Article 4E: Horaires**

Les horaires d'ouverture sont fixés par le président de la CCFG et sont notifiés au public par voie d'affichage à l'entrée du centre nautique.



## **Article 5 : Hygiène et Tenue**

### **Article 5A : Chaussures**

Hormis pour le personnel, il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds-nus débutant avant l'entrée aux vestiaires. Une zone est spécialement prévue afin de permettre à chacun de se déchausser.

Lorsque le parc est ouvert, le port des chaussures est autorisé uniquement à l'extérieur. La traversée par les plages se fait donc pieds-nus, avec les chaussures à la main.

Lors de la natation scolaire, les enseignants sont autorisés à porter un short s'arrêtant au-dessus du genou, un tee-shirt à manches courtes et des claquettes propres.

### **Article 5B : Tenue**

Le port du short, du bermuda ou d'un tee-shirt est interdit dans la partie intérieure du centre nautique. Le maillot de bain réglementaire, collant au corps, est exigé. Les maillots types « combinaison » sont limités en longueur : au-dessus des genoux, aux dessous des coudes et à la base du cou.

Ces maillots réglementaires sont en vente à l'accueil du centre nautique.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé. Les cheveux longs doivent être attachés en l'absence de bonnet.

Le non-respect de ces consignes sera sanctionné par une exclusion après un rappel à l'ordre.

### **Article 5C : Hygiène**

Avant tout accès aux bassins, la douche savonnée est obligatoire, que ce soit à l'arrivée, ou après un séjour dans le parc lorsque celui-ci est ouvert.

Le passage au pédiluve est obligatoire entre vestiaire et bassins (dans les deux sens) mais également entre le parc et les bassins (dans les deux sens).

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Le non-respect de ces consignes pourra être sanctionné par une exclusion après avoir été rappelé à l'ordre.

## **Article 6 : Comportement au sein de l'établissement**

Une attitude correcte est exigée de la part de tous les utilisateurs du centre nautique.

Il est interdit dans l'ensemble de l'établissement, y compris les espaces extérieurs :

- D'introduire au sein de l'établissement des bouteilles en verres et des objets dangereux.
- De manger, de fumer ou de mâcher du chewing-gum en dehors des aires de détente et de repos en plein air.



- D'abandonner des reliefs d'aliments.
- D'uriner, de cracher dans l'eau, comme sur les plages.
- De jeter papiers et déchets en dehors des corbeilles prévues à leur collecte.
- De se baigner sans avoir pris une douche et être passé par le pédiluve auparavant.
- De se baigner le corps enduit de crème solaire ou de tout produit susceptible de souiller l'eau des bassins.
- De se déshabiller ou de s'habiller en dehors des cabines prévues à cet effet.
- D'utiliser des appareils bruyants et de crier.
- D'utiliser des objets ou du matériel dans les bassins ou sur les plages sans autorisation préalable de l'équipe de surveillance.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Le non-respect des interdictions ci-dessus fera l'objet d'un rappel à l'ordre.

- De consommer de l'alcool, ainsi que toute substance illicite (y compris dans le parc).
- De courir à l'intérieur du bâtiment, de pratiquer des jeux violents, bruyants, immoraux ou importunant les autres usagers.
- De pousser un autre usager aux bords des bassins et dans l'ensemble de l'établissement.
- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet (côté ouest du grand bain).
- D'avoir une attitude déplacée.
- De tenir des propos à connotation sexiste, raciste, incorrect ou de nature religieuse.
- De pénétrer dans des zones interdites signalées par des pancartes.
- De porter des signes ostentatoires.
- De monter sur les lignes de flottaison.

Le non-respect des interdictions ci-dessus fera l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité.

- De simuler une noyade ou de mobiliser les moyens de sauvetage et de secours sans raisons valables.
- D'essayer de se pendre aux barres de métal servant de renfort de charpente.

Le non-respect de l'interdiction ci-dessus fera l'objet d'une exclusion définitive systématique.



- De séjourner dans la zone des douches, des sanitaires ou des vestiaires.

Le non-respect de l'interdiction ci-dessus fera l'objet d'un rappel à l'ordre dans les cas les moins graves, et pourra aller jusqu'à l'action juridique pour les cas les plus graves.

- De dégrader ou de porter atteinte volontairement à l'équipement.

Le non-respect des interdictions ci-dessus fera l'objet d'une exclusion définitive ou d'une action en justice en fonction de la gravité.

#### **Article 6A : Pratique soumise à autorisation spécifique**

La pratique de l'apnée (statique ou dynamique) ainsi que l'utilisation d'accessoires de plongée sous-marine (palmes, masques, tuba, ...) est soumise à une autorisation spécifique du maître-nageur sauveteur en charge de la surveillance du bassin.

Les jeux de ballons pourront être acceptés selon la fréquentation. Une demande préalable doit être faite au maître-nageur sauveteur en charge de la surveillance.

L'utilisation d'objet ou de matériel est soumise à un accord préalable de l'équipe de surveillance.

#### **Article 6B : Protection des installations**

Tous dommages ou dégâts mineurs seront réparés ou nettoyés par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants.

Les dommages ou dégâts plus conséquents donneront lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants ou de leurs responsables majeurs.

#### **Article 6C : Prêt de matériel**

Le centre nautique ne prête pas de matériel au public.

Un point de vente et de location de matériel (maillot, bonnet, lunettes, planches, pull boy, etc....) se trouve à l'accueil du centre nautique.

#### **Article 7 : Discipline et Sanctions**

Le directeur, le chef de bassin et l'ensemble du personnel du centre nautique sont chargés de faire respecter le présent règlement, la discipline, le bon ordre et les mesures d'hygiène.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire ou définitive

Règlement de fonctionnement du centre nautique de la CCFG  
Délibération communautaire n° 229-2016 en date du 16/11/2016



- Procès-verbal
- Action judiciaire

Dans tous les cas : l'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

#### **Article 8 : Organisation de la surveillance, des secours et évacuation**

Les bassins sont surveillés, conformément à la législation en vigueur, par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs diplômés d'état. Ils pourront être assistés dans cette tâche par des titulaires du Brevet National de Sécurité & Sauvetage Aquatique.

En cas d'incident ou d'accident, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs doivent être prévenus immédiatement. Ceux-ci devront en informer le chef de Bassin et le directeur du centre nautique dès que possible.

L'organisation des secours est prévue dans le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) qui est affiché à l'entrée du centre nautique. Les usagers et responsables de groupes ou d'associations prennent pleinement connaissance du présent règlement avant l'accès au centre nautique.

Le Chef de Bassin et les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ont la responsabilité de la mise en œuvre des secours. Ils ont par conséquent la possibilité de mettre en œuvre toute action qui leur semblera indispensable à l'efficacité des secours pouvant aller jusqu'à l'évacuation des installations.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non ou mal voyance, etc...) ou des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc...) doivent se faire conna tre aux Ma tres-Nageurs Sauveteurs d s l'acc s au centre nautique.

#### **Article 9 : Ouverture et fermeture du centre nautique**

L'ouverture des caisses et de l'acc s aux vestiaires ne peut  tre faite qu'une fois la surveillance en place comme d finie dans le POSS.

Lors de l' vacuation des bassins dans le cadre de la fermeture du centre nautique, le retour aux plages et aux bassins est strictement interdit. Si des biens ont  t  oubli s, l'usager en informera le personnel qui sera en charge d'aller les r cup rer.

Lors de l' vacuation des bassins d'urgence, le retour aux plages et aux bassins est strictement interdit jusqu'  ce que l' quipe de surveillance (MNS uniquement) en donne l'autorisation.

Les usagers devront en outre patienter sur leur lieu d' vacuation jusqu'  ce que des consignes claires leur soient d livr es. Ces consignes  maneront soit du directeur du centre nautique, soit du chef de bassin.

Le centre nautique est ferm  annuellement pendant deux p riodes de deux semaines pour des raisons de vidanges et de travaux.



#### **Article 10 : Responsabilité**

La direction décline toute responsabilité concernant les accidents causés par des utilisateurs qui n'auraient pas respectés le présent règlement. Ceux-ci resteront responsables pour tout dommage occasionné aux tiers, au matériel et aux locaux.

La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables des pertes, des vols, ou des dégâts concernant des objets ou des habits ou effets personnels introduits par l'utilisateur dans l'enceinte de l'établissement.

#### **Article 11 : Circulation sur les parkings**

Sur la base des articles L 2111-1 et 2111-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le parking du Centre Nautique appartient au domaine public. Par conséquent, la Police Municipale est en droit d'intervenir afin de faire respecter le règlement intérieur.

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès du centre nautique. La priorité est toujours donnée aux piétons à l'intérieur de cette zone.

Le stationnement des véhicules quels qu'ils soient (Voiture, Camion, Bus, Moto, Vélo, ...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Le fait de stationner sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, au personnel, ainsi que sur les emplacements réservés aux secours est interdit. Le contrevenant s'expose à l'intervention des services des forces de l'ordre.

Le stationnement d'un véhicule sur le parking du Centre Nautique sera considéré comme abusif au-delà de 7 jours ouvrables. Dans ce cas, il sera enlevé par la fourrière.

#### **Article 12 : Communication du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur sera affiché bien en vue au sein du centre nautique de la CCFG.

Il sera transmis aux services de l'Etat compétents.

Le 02/01/2016

M. Stéphane Valli

Président de la CCFG

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES**